

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

MODALITÉS DE L'AUTORISATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 5 juin 1957 (7 doul kaada 1376), relatif aux modalités de l'autorisation des opérations immobilières.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 4 juin 1957 (6 doul kaada 1376), relatif aux opérations immobilières,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation requise pour la validité des opérations énumérées à l'article 1^{er} du décret susvisé du 4 juin 1957 (6 doul kaada 1376) est demandée par la ou les parties qui acquièrent l'immeuble ou les droits immobiliers ou qui sont preneurs au bail ou par leur mandataire.

Cette demande, rédigée par écrit, comporte les mentions suivantes :

1^o Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité des parties en cause, ainsi que leur liens de parenté ou d'alliance et de qualité en laquelle chacune d'elles intervient dans l'opération; les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du conjoint de l'acquéreur, s'il y a lieu, ainsi que leur régime matrimonial;

2^o La nature de l'opération;

3^o La désignation de l'immeuble ou des droits immobiliers qui font l'objet de l'opération, ainsi que la contenance. L'acquéreur indiquera également si l'immeuble est ou non immatriculé et, dans le premier cas, le numéro du titre de propriété.

Cette demande est rédigée en triple exemplaire sur papier libre. Elle doit être datée et signée et mentionner l'adresse de la personne à qui la réponse du Gouverneur doit être adressée. Le demandeur y joint une enveloppe libellée aux nom et adresse de cette personne et affranchie au tarif des lettres recommandées.

Pour les apports d'immeubles ou de droits immobiliers à une société en formation, le projet de statut, ainsi que la liste des fondateurs doit toujours être jointe à la demande avec l'indication de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité.

En cas d'augmentation de capital, de fusion par voie d'absorption ou de transformation de sociétés, il est produit, indépendamment des statuts, les procès-verbaux ou documents qui autorisent l'opération et il est justifié des noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des administrateurs, directeurs ou gérants, associés en nom, ou commandités tant de la société bénéficiaire de l'apport que de la société dissoute ou apporteuse.

Les documents prévus par l'alinéa précédent sont également produits toutes les fois qu'une société est en cause.

ART. 2. — La demande d'autorisation est adressée au Gouverneur de la circonscription dans laquelle est situé l'immeuble qui fait l'objet de l'opération.

Lorsque cet immeuble s'étend sur plusieurs circonscriptions du Gouvernorat, le Gouverneur compétent est celui de la circonscription dans laquelle est situé le siège principal de l'exploitation ou, à défaut, la plus grande superficie.

ART. 3. — Il est tenu, dans chaque Gouvernorat, un registre sur papier libre sur lequel les demandes d'autorisation sont inscrites, jour par jour, par ordre de numéro, sans blanc ni interligne. Ce registre est arrêté chaque soir.

Dès leur réception, les demandes sont frappées du timbre à date du Gouvernorat. Il en est délivré un accusé de réception rappelant la date et le numéro d'inscription au registre.

Le Gouverneur décide si l'autorisation est accordée ou refusée; s'il en est besoin, il notifie à l'auteur de la demande qu'il surseoit à la décision aux fins d'enquête. Dans tous les cas, le Gouverneur devra faire connaître sa décision dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Les trois exemplaires de la demande sont revêtus de la mention de la décision: l'un est renvoyé par lettre recommandée à la personne désignée dans la demande pour la recevoir.

Tunis, le 5 juin 1957.

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,
HABIB BOURGUIBA.